



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2006-270-1**, daté du **27 septembre 2006**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société
CIBA Spécialités Chimiques
de stocker et mettre en œuvre la diméthylamine (DMA)
à **Huningue**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée en date du 8 décembre 2005 par la société CIBA Spécialités Chimiques à Huningue en vue d'obtenir l'autorisation de stocker et mettre en œuvre la diméthylamine dans le cadre d'une nouvelle synthèse au bâtiment 7,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement , notamment :
 - ✓ l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84242 du 17 février 1987,
 - ✓ l'arrêté préfectoral complémentaire n°91684 du 3 octobre 1989 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 1987,

- ✓ l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93540 du 14 mai 1990 (exploitation d'une chaufferie),
- ✓ l'arrêté préfectoral d'autorisation n°990704 du 16 avril 1999 (stockage et mise en œuvre du chlore),
- ✓ l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-2718 du 3 octobre 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux du 17 février 1987 et du 16 avril 1999,
- ✓ l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-3022 du 23 octobre 2002 (mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- ✓ l'arrêté préfectoral d'autorisation n°012092 du 25 juillet 2001 (exploitation d'une chaufferie),

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 février au 21 mars 2006,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport daté du 11 août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 07 septembre 2006,

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le site relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 1420-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives du bâtiment de stockage, les équipements de sécurité au poste de distribution et dans le local n° 7 (détection d'une atmosphère explosible, vanne à fermeture automatique sur la conduite d'alimentation, dispositif d'arrosage de la zone de distribution, ...), les conditions d'exploitation (surveillance continue au poste de distribution, contrôle des paramètres de suivi de la réaction de synthèse,...) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier daté du 23 août 2006,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CIBA Spécialités Chimiques dont le siège social est Quai Louis Aulagne, 69191 Saint Fons, est autorisée à stocker et mettre en œuvre la diméthylamine, sur le site de Huningue.

Cette activité autorisée relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Désignation de la nomenclature	N° rubrique	Régime	Quantité	Coefficient de redevance
Emploi ou stockage d'amine inflammable liquéfiée 2- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	1420-2	A	3120 kg de diméthylamine (6 cylindres de 520 kg unitaire)	3

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Les installations concernées par cette activité sont les suivantes :

- ✓ un dépôt de 6 conteneurs au plus de diméthylamine, implanté dans le local n°521 (pas d'opérations de transvasement),
- ✓ un poste de distribution de la diméthylamine, implanté à l'extérieur du local n°7 (opérations de transvasement de 1 conteneur au plus),
- ✓ installations de fabrication implantées dans le local n°7 constituées de 2 réacteurs de capacité unitaire maximale de 10 m³, émaillés étanches à double enveloppe utilisant la diméthylamine.

Les autres rubriques de la nomenclature autorisées par les arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés demeurent inchangées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Air

Les dispositions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84252 du 17 février 1987 complétées par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°02-3022 du 23 octobre 2002 sont applicables aux installations visées par le présent arrêté et sont complétées par les dispositions suivantes :

Composés Organiques volatils

Les dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définissant les valeurs limites de rejet de composés organiques volatils dans l'atmosphère sont applicables à l'ensemble des installations du site.

Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants, notamment ceux générés lors de l'emploi et le transfert de la diméthylamine, sont captés à la source et canalisés au maximum.

En cas d'émissions d'odeurs, une information sera transmise dans les meilleurs délais au préfet et aux autorités Suisses compétentes indiquant les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier.

Article 7.2 - Eau

Les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral n°02-3022 du 23 octobre 2002 sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 7.3 - Déchets

Les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84252 du 17 février 1987, relatives à la prévention de la pollution due aux déchets, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 7.4 - Bruit

Les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84252 du 17 février 1987, relatives au bruit et les points 21 et 23 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°990704 du 16 avril 1999, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les dispositions de l'article I.5 et I.6 de l'arrêté préfectoral n°84252 du 17 février 1987, modifiées par l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°93540 du 14 mai 1990, relatives à la prévention du risque d'incendie, d'explosion, d'incident et aux installations électriques sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LA DIMETHYLAMINE (bâtiment 521)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-2718 du 3 octobre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est inséré entre les articles II.10.3.11 et III.1 de l'arrêté préfectoral n°84252 du 17 février 1987 les dispositions suivantes :

Article II.11 : local 521 – stockage de réactifs

Article II.11.1. Conformité des installations à la demande

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de modification du 23 janvier 2002 et du dossier de demande d'autorisation du 8 décembre 2005, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II.11.2. Classement des activités

Les activités exercées dans le local 521, pour ce qui concerne le stockage, et dans le local 7, pour ce qui concerne l'emploi, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de la nomenclature	N° rubrique	Régime	Quantité
Emploi ou stockage de solides inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 T	1450-2-b	D	930 kg
Emploi ou stockage d'amine inflammable liquéfiée. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	1420-2	A	3 120 kg de diméthylamine (6 cylindres de 520 kg unitaire)

Article II.11.3. Règle de construction et aménagement

1. Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local de stockage spécial, en rez de chaussée, non surmonté d'étages. Ce local de stockage 521 est à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles.
2. Le local 521 de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - ✓ parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - ✓ toiture légère et incombustible,
 - ✓ portes coupe-feu 1/2 heure.
3. Le local 521 ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque ; il est lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.
4. Le sol du local 521 est incombustible et imperméable et est équipé d'un avaloir pour recueillir et évacuer les éventuels écoulements dans le bassin général de confinement du site (bassin de rétention de 4 850 m3).

5. *Le local 521 est équipé d'ouvertures grillagées placées en partie haute et basse des façades qui assurent une ventilation naturelle permanente et efficace.*
6. *Le local 521, parfaitement aéré, est maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.*
7. *Le dépôt n'est pas chauffé*

Article II.11.4. Conditions de stockage et équipements de sécurité

Avant chaque nouvelle campagne de production, l'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour entreposer exclusivement un produit unique (enlèvement de tous les conteneurs de stockage et équipements, nettoyage,...) et éviter les risques d'incompatibilité.

La porte d'entrée du local portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

1. *Les dispositions suivantes sont applicables lorsque le local 521 est dédié à l'entreposage du magnésium :*
 - 1.a** - *le local 521 est exclusivement affecté au stockage du magnésium. Il est interdit de stocker dans le local d'autres matières combustibles, notamment la diméthylamine.*
 - 1.b** - *il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera portée à la connaissance du personnel.*
 - 1.c** - *le magnésium sera contenu dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture ; chaque récipient ne devra pas refermer plus de 75 kg de magnésium.*
 - 1.d** - *le local 521 (sol et murs) sera maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium accidentellement répandues.*
 - 1.e** - *on placera près de l'entrée du dépôt deux extincteurs à poudre pour feux de métaux respectivement 9 et 50 kg. Les extincteurs « à poudre » sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.*
 - 1.f** - *la quantité de magnésium présente dans le local 7 est limitée à 75 kg. Elle est contenue dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.*
 - 1.g** - *l'introduction du magnésium dans le réacteur lui étant dédié s'effectuera dans un sas sous atmosphère inerte.*
2. *Les dispositions suivantes sont applicables lorsque le local 521 est dédié à l'entreposage de la diméthylamine :*
 - 2.a** - *le local 521 est exclusivement affecté au stockage de la diméthylamine. Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.*
 - 2.b** - *le dépôt ne peut recevoir que des conteneurs ayant satisfait aux épreuves réglementaires.*
 - 2.c** - *à l'intérieur du dépôt, les récipients doivent être placés à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.*
 - 2.d** - *les parties vannes et brides des conteneurs doivent être protégées par un couvercle en vue de les protéger des chocs et de limiter tout risque de fuite.*
 - 2.e** - *il est interdit de se livrer à l'intérieur du bâtiment, à des réparations quelconques sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations seront vides et aérés avant l'exécution de ces travaux.*
 - 2.f** - *des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des conteneurs l'absence de fuites. Les récipients devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.*
 - 2.g** - *en cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.*

2.h - une consigne définissant les conditions d'entreposage des conteneurs doit être élaborée avant l'utilisation du dépôt.

2.i - le dépôt doit disposer de masques efficaces contre les amines. Le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port de masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans deux endroits différents et diamétralement opposés, apparents et faciles d'accès.

2.j - le dépôt est équipé d'au moins un détecteur d'atmosphère explosive ou explosimètre installé dans la ou les zones présentant les plus grands risques d'explosion. Le système de détection est asservi au déclenchement d'une alarme en cas de fuite, avec report de l'information au poste de garde de l'établissement chargé d'assurer la mise en œuvre des procédures de secours sur l'ensemble du site.

2.k - une commande « coup de poing », accessible en toutes circonstances et sans risque pour l'opérateur et relié à l'alerte des services de secours du site, est mise en place.

2.l - on disposera de moyens de lutte efficaces permettant aux services de secours du site de rabattre les vapeurs émises en cas de fuite.

2.m - des extincteurs portatifs efficaces sont disposés à proximité du dépôt.

2.n - le transport des conteneurs est réalisé à l'aide de chariots de manutention équipés et adaptés à cet effet. La conduite des engins sera confiée à du personnel formé aux risques liés au produit transporté, la diméthylamine» .

Article 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU POSTE DE DISTRIBUTION DE LA DIMETHYLAMINE (situé à l'extérieur du local n°7)

Article 10.1 - Règle de construction

Article 10.1.1 - Le poste de distribution est situé dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Article 10.1.2 - La zone de distribution sera conçue en rétention ; le sol en pente convergera vers un avaloir raccordée au réseau d'eaux chimiques (eaux polluées) et permettra d'évacuer les éventuels écoulements vers la Steih pour traitement.

Article 10.2 - Exploitation et Equipements de sécurité

Article 10.2.1 - Le conteneur de la diméthylamine sera installé dans la zone de distribution localisée à l'extérieur du bâtiment de production local 7 que durant les opérations de synthèse mettant en œuvre la diméthylamine.

Article 10.2.2 - L'exploitant procèdera à un test d'étanchéité de la canalisation de distribution de la diméthylamine, depuis le conteneur de la diméthylamine jusqu'au réacteur, avant chaque dosage. La date et les résultats de ces tests seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.2.3 - Après chaque transfert, la conduite de distribution est purgée à l'azote.

Article 10.2.4 - Une vanne à fermeture automatique sera installée au départ de la conduite de distribution raccordée au conteneur de diméthylamine et devra être asservie au déclenchement d'un explosimètre installé à proximité du réacteur de synthèse.

Article 10.2.5 - Un dispositif d'arrosage à déclenchement manuel est mis en place pour limiter la dispersion de vapeurs en cas de fuite ou déversement accidentels de la diméthylamine.

Article 10.2.6 - La synthèse chimique mettant en œuvre la diméthylamine ne pourra s'effectuer qu'à condition de la présence permanente d'un opérateur dans la zone de distribution pendant toute la durée de la synthèse. La présence continue de l'opérateur permettra, en cas de fuite de la diméthylamine, le déclenchement du dispositif fixe d'arrosage, de l'alerte et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 10.2.7 - Dans l'objectif de prévenir ou limiter les risques, l'exploitant devra définir des consignes écrites affichées. Cette consigne devra intégrer la disposition visée à l'article 10.2.6 du présent arrêté portant sur la présence continue d'un opérateur. Il devra veiller au respect de ces consignes par le personnel.

Article 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SYNTHÈSE METTANT EN ŒUVRE LA DIMÉTHYLAMINE DANS LE BÂTIMENT DE PRODUCTION , LOCAL N°7

Article 11.1 - dispositions applicables

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°84252 du 17 février 1987 et complété par l'arrêté préfectoral n°91684 du 3 octobre 1989 susvisés sont applicables aux installations de synthèse mettant en œuvre la diméthylamine visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11.2 - Equipements de sécurité

Article 11.2.1 - un explosimètre est installé à proximité du réacteur de synthèse et son déclenchement provoque la mise en marche d'une alarme, la transmission d'une information au poste de garde et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de la diméthylamine du poste de distribution.

Article 11. 2.2 - Le local n°7 dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines; le personnel sera familiarisé, avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et accès facile.

Article 11.3 - Procédures d'exploitation

Article 11.3.1 - Lors de la synthèse, l'exploitant s'assure en permanence de la stabilité thermique de la réaction en effectuant le suivi des paramètres tels que la température du mélange dans le réacteur, la pression dans le réacteur, la température de la recette d'absorption, le débit de la circulation sur l'absorption. L'exploitant devra consigner les valeurs relevées des différents paramètres dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.3.2 - Une dérive de la réaction constatée dans un réacteur doit entraîner dans les plus brefs délais la mise en œuvre des mesures adaptées (arrêt automatique du chauffage du réacteur, ...).

Article 11.3.3 - Les opérations impliquant l'usage de produits inflammables seront réalisés sous atmosphère inerte.

Article 11.3.4 - Dans l'objectif de prévenir ou limiter les risques, l'exploitant devra définir des consignes écrites affichées. Il devra veiller au respect de ces consignes par le personnel.

Article 11.4 - Rejet atmosphériques

Article 11.4.1 - Les effluents gazeux générés lors de la synthèse mettant en œuvre la diméthylamine seront neutralisés dans l'installation de traitement des rejets gazeux atmosphériques du local n°7.

Article 11.4.2 - La mesure annuelle des composés organiques volatils émis dans l'atmosphère en sortie de l'installation de traitement du local n°7 prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sera complétée par l'analyse de rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, tel que **la diméthylamine et le paraformaldéhyde**, (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés). Ces résultats permettront de déterminer les concentrations et les flux émis lors de la campagne de production.

IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 - ETUDE AIR

Une étude de caractérisation des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des rejets atmosphériques du site doit être réalisée afin d'évaluer les substances émises pour chaque campagne

de production et le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ils devront permettre de réactualiser les paramètres et d'ajuster les valeurs limites de rejet atmosphérique pour l'ensemble du site (concentration et flux).

Cette étude comprendra la description de la situation existante (points de rejets, polluants rejetés, volume, flux rejeté, concentration rejetée, type produit consommé et quantité consommée et émise par campagne de production).

Article 13 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne du site est mis à jour **dès la notification du présent arrêté** afin d'y faire figurer les éléments liés à l'installation projetée.

V- DIVERS

Article 14 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 18 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 19 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le maire de Huningue, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Ciba Spécialités Chimiques à Huningue.

Fait à Colmar, le **27 septembre 2006**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai <u>de 2 mois à compter de la notification</u>, par le demandeur, ou dans un délai de <u>4 ans</u> à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions <u>par des tiers ou les communes intéressées</u> (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
--